

RÈGLEMENT (CE) N° 2183/2004 DU CONSEIL**du 6 décembre 2004****étendant aux États membres non participants l'application du règlement (CE) n° 2182/2004
concernant les médailles et les jetons similaires aux pièces en euros**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 308,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) En arrêtant le règlement (CE) n° 2182/2004⁽²⁾, le Conseil a indiqué que le règlement serait applicable dans les États membres participants énumérés dans le règlement (CE) n° 974/98 du Conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro⁽³⁾.

- (2) Il importe toutefois que les règles concernant les médailles et jetons similaires aux pièces en euros soient uniformes dans l'ensemble de la Communauté et il y a lieu de prendre les dispositions requises à cet effet,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'application du règlement (CE) n° 2182/2004 est étendue aux États membres autres que les États membres participants énumérés dans le règlement (CE) n° 974/98.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 2004.

Par le Conseil

Le président

H. HOOGERVORST

⁽¹⁾ Avis rendu le 1^{er} avril 2004 (non encore publié au Journal officiel).

⁽²⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

⁽³⁾ JO L 139 du 11.5.1998, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2596/2000 (JO L 300 du 29.11.2000, p. 2).